

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE582

présenté par

M. Fasquelle, Mme Valérie Boyer, M. Pierre-Henri Dumont, M. Masson, M. Hetzel et M. Nury

ARTICLE 4

Après l'alinéa 6, insérer les quatre alinéas suivants :

« 5° Avant le dernier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Il peut confier la résolution des litiges, dans des conditions définies par décret :

« a) aux médiateurs présents dans les entreprises intervenant dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire ;

« b) au médiateur de la coopération agricole mentionné à l'article L. 528-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de prévoir que le médiateur des relations commerciales agricoles puisse confier la résolution de litiges aux différents médiateurs intervenant dans les relations commerciales de produits agricoles et alimentaires, à savoir les médiateurs délégués présents dans les entreprises (enseignes de la grande distribution, transformateurs privés et coopératifs), - le médiateur de la coopération agricole. Un décret précisera les modalités selon lesquelles les différents médiateurs devront rendre systématiquement compte de leur action auprès du Médiateur des Relations Commerciales Agricoles. En effet, à ce jour il y a un manque de visibilité sur l'action de chacun concernant les relations commerciales de produits agricoles et alimentaires.